TRADUCTION

Le 29 janvier 1992

Maître Peter Bernhardt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Objet : le Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS)

Maître,

J'ai bien reçu votre lettre du 15 octobre 1991, dans laquelle vous soulevez certaines questions concernant le Règlement cité en rubrique. Voici mes commentaires sur les points 1 à 3 et 5 à 9.

Points 1 et 3. Sous-alinéas 4(1)b)(ii) et 11(2)b)(i)

L'article 4 du Règlement énonce les conditions auxquelles il faut satisfaire pour pouvoir utiliser la première méthode de comptabilité abrégée. Cette méthode a été conçue pour prévoir la situation particulière dans laquelle se trouvent les détaillants qui vendent à la fois des produits alimentaires de base et des biens et services soumis à une taxe de 7 %. Étant donné que cette méthode a été conçue tout particulièrement pour les détaillants de produits alimentaires, elle pourrait donner des résultats inappropriés pour les détaillants de produits nonalimentaires s'ils avaient le droit de s'en servir. La condition prévue au sous-alinéa 4b)(ii) vise à s'assurer qu'un commerçant ne pourrait cadrer dans la description d'une entreprise pouvant bénéficier de la première méthode uniquement en faisant quelques ventes d'importance secondaire de produits alimentaires (p. ex., si un distributeur d'articles de ménage tentait de se qualifier pour utiliser la première méthode en ne vendant qu'un produit alimentaire avec un article de cuisine). La condition susmentionnée empêche qu'une telle situation se produise en prévoyant que les ventes effectuées par l'entremise de l'établissement de détail du commerçant ne consistent pas exclusivement en des fournitures d'autres biens déterminés. En d'autres termes, compte tenu de la définition du mot «exclusif» contenue dans le paragraphe 123(1) de la Loi sur la taxe d'accise, les ventes d'autres biens déterminés ne doivent pas constituer «la totalité ou la quasi-totalité» des ventes de l'entreprise.